

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport est une telle initiative et qu'il vise à développer les équipements nécessaires à la mise en place d'un service de flotte de véhicules légers électriques autonomes et intelligents pour l'exécution de tâches agricoles;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 528 313 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 153 188 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 978 237 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 1 466 740 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 528 313 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 153 188 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 978 237 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 1 466 740 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72224

Gouvernement du Québec

Décret 278-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA

ATTENDU QUE Tangente IA, personne morale à but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Tangente IA;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport est une telle initiative et qu'il vise à développer une plateforme participative de données

ouvertes pour les acteurs de la mobilité intelligente afin de permettre l'amélioration des services des opérateurs de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 532 604 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 034 164 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 987 735 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Tangente IA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 532 604 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 034 164 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 987 735 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Tangente IA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72225

Gouvernement du Québec

Décret 279-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 74-2018 du 7 février 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention sont établies dans une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 22 janvier 2018;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 15 000 000 \$ de l'enveloppe du Fonds d'accélération des collaborations en santé qui permettra de lancer un appel de projets qui pourra financer des initiatives jusqu'en 2022-2023;